

Voilà en résumé, M. le Président, le but de l'œuvre que j'ai fondée. J'appelle sur elle votre bienveillante attention et celle des membres du Congrès. J'appelle tout spécialement l'attention de MM. le conseiller Fuchs, le pasteur Riggenbech, Sweschnikow et Steeg, qui, en leur qualité de rapporteurs de la question des relations à établir entre les institutions de patronage des divers pays, reconnaîtront sans doute qu'assurer des livres aux prisonniers qui subissent leur peine à l'étranger, c'est faire du patronage au premier chef. Je recommande cette modeste question aux délégués français. Enfin, M. le Président, je vous serais personnellement reconnaissant s'il vous était possible de la soumettre au Congrès qui, en déclarant que cette œuvre a toutes ses sympathies, lui donnerait un encouragement qui assurerait son succès.

Veillez agréer, M. le Président, l'hommage de mon profond respect.

Louis PAULIAN,

*Secrétaire rédacteur à la Chambre des députés,
Secrétaire du Conseil supérieur des prisons.*

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL DE SAINT-PÉTERSBOURG (1890)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

PREMIÈRE SECTION

PREMIÈRE QUESTION DU PROGRAMME

Par quels procédés et dans quelle mesure pourrait-on parvenir à donner, pour les divers pays, une même dénomination et une définition précise des infractions à la loi pénale, destinées à figurer dans les actes ou traités d'extradition ?

RAPPORT SOMMAIRE

PRÉSENTÉ PAR

M. JULES LACOINTA

1. — Si notables que soient les progrès accomplis, depuis vingt ans surtout, par rapport à l'*extradition*, on est encore bien loin des résultats à souhaiter.

Au point de vue des règles à observer à l'intérieur des États, on constate que peu de pays les ont inscrites dans des lois ; le plus grand nombre n'assurent aux étrangers aucune garantie et pratiquent le régime de l'arbitraire.

Quant aux relations extérieures, les divergences abondent ; le même État, suivant qu'il traite avec tel ou tel autre, stipule des conditions différentes ; l'attachement au principe excessif de la *réciprocité* crée des entraves au développement d'une si importante institution ; la détermination des personnes passibles d'extradition, des infractions de nature à justifier cette mesure, des règles de tout ordre, fait apparaître des dissidences, des contradictions on ne peut plus nuisibles au perfectionnement.

2. — Comment parvenir, au sujet notamment « de la dénomination ou de la définition précise des infractions » à l'uniformité ? — En

l'état, il est impossible de proposer une solution complètement satisfaisante.

En présence de la diversité des peines appliquées dans chaque État, on ne peut se référer aux pénalités comme à des termes pouvant servir de base aux conventions internationales.

Les *contraventions* étant partout distinguées des autres infractions, le seul moyen d'arriver actuellement à l'unité serait de soumettre à l'extradition toutes les infractions (dénommées soit *crimes* ou *délits*, soit *délits* dans un sens plus compréhensif), en se bornant à écarter les *contraventions* et, pourrait-on ajouter, les *délits contraventionnels*, dont la détermination ne serait pas, ce semble, très ardue, de même que les catégories d'infractions presque universellement exceptées.

Ce parti aurait, il est vrai, un double inconvénient : il se heurterait à la classification très variée des *contraventions* dans les diverses législations, et, d'un autre côté, il ferait ranger parmi les méfaits passibles d'extradition un certain nombre d'actes que les *conventions* ne visent pas aujourd'hui. Toutefois ces deux inconvénients ne seraient pas très graves, à nos yeux, et il nous paraît que l'on pourrait s'y exposer sans grand dommage. Nous n'apercevons pas, d'ailleurs, d'autre moyen d'obtenir actuellement une *dénomination*, une *définition commune* à l'ensemble des États.

3. — Mais, si peu importants que soient les inconvénients dont nous venons de parler, le souvenir seul des difficultés vaincues et des obstacles que l'on n'a pu surmonter encore, donne malheureusement la certitude qu'un semblable parti ne serait pas adopté. L'Angleterre, par exemple, s'est, après tant d'hésitations, décidée à élargir, dans une mesure restreinte, le cercle des infractions prévues ; les États-Unis et d'autres gouvernements s'avancent si timidement dans cette voie, qu'on ne saurait concevoir l'espérance d'une entente, au temps où nous sommes, sur de telles bases. Le but est donc excellent ; l'avenir, nous en avons la confiance, permettra de l'atteindre. Que d'impossibilités d'hier, en effet, sont devenues les réalités d'aujourd'hui ! Mais il faut se résigner à préparer les résultats futurs, sans se flatter de les voir promptement réalisés : les progrès du droit international ne sont pas des faits passagers, mais des conquêtes qui ne se perdent plus, parce qu'au lieu d'être, comme dans d'autres branches du droit, des prescriptions trop souvent improvisées, elles sont le fruit de séculaires efforts. — Pour faire échouer l'idée que nous venons d'émettre, avec de formelles réserves, ne suffirait-il pas d'exiger l'assenti-

ment des États à une définition quelconque de l'expression *délits politiques*, généralement exclus des traités d'extradition ?

4. — On ne saurait s'étonner des retards subis, relativement à ces questions, lorsque l'on interroge la longue et attachante histoire qui s'y réfère, — les luttes sans cesse renaissantes qui ont mis aux prises l'*asile* et l'*extradition*, — les succès remportés par l'une sur l'autre, — l'opiniâtre résistance de l'*asile* qui, dans notre siècle même et sous des formes nouvelles, ralentit les progrès de l'*extradition*. Notre époque se signale par le rapprochement des États sur des objets multiples de l'activité sociale ; cependant, si nombreux qu'aient été les conférences et les congrès, jamais l'*extradition* n'a motivé une réunion de ce genre. Ce n'est pas que ces rencontres procurent, en toutes circonstances, d'efficaces résultats ; mais on ne peut nier qu'il en jaillit quelquefois un élan fécond, une préparation de l'entente. Jusqu'à ce jour, c'est constamment par les conventions de deux États que ces questions se règlent ; on ne connaît pas, au sujet de l'*extradition*, les amples traités, devenus fréquents par rapport à tant d'autres objets et que signent à la fois de nombreux gouvernements. Aussi est-on, relativement aux questions dont nous parlons, moins rapproché de l'*unité* que sur tant d'autres points.

5. — L'importance des difficultés à résoudre ne doit point lasser les courages. Il faut de plus en plus préparer la voie, sans se dissimuler le caractère ardu de la tâche. Bien d'autres solutions devront être obtenues avant que cette tâche ne soit accomplie. Ce ne sont pas seulement les questions variées, ayant directement trait à l'*extradition*, qu'il s'agit d'aborder, mais encore les problèmes plus amples et si négligés du *droit pénal comparé*. La diversité des *lois pénales*, des *systèmes pénitentiaires*, — les *conflits* internationaux de *juridiction*, — les étroites limites assignées à la *chose jugée*, — la divergence des dispositions législatives concernant la *prescription*, — un état de choses, des institutions non moins disparates aujourd'hui dans le monde civilisé qu'aux siècles passés, à l'intérieur d'un pays féodal, — tout un ensemble d'obstacles à peine attaqués montrent, à la fois, la nécessité d'études poursuivies de concert et les aspérités d'une si haute mission. Des conférences de criminalistes pourraient concourir à rapprocher les gouvernements dans ce but.

6. — En conséquence, nous sommes d'avis :

a. Qu'en ce moment, l'*unité de dénomination et de définition* des infractions à inscrire dans les traités d'extradition ne pourrait

être obtenue qu'en mentionnant *toutes les infractions indistinctement*, à l'exclusion des *contraventions* et des diverses catégories de délits que l'on s'accorde généralement à écarter de ces traités ;

b. Mais que, ne nous dissimulant pas les objections contre une telle solution, nous considérons comme impossible, en l'état, l'adhésion des gouvernements et que le résultat final doit être recherché notamment par des réunions de conférences, de congrès internationaux, où seraient discutées toutes les questions concernant, à la fois, l'*extradition* et l'ensemble du *droit pénal comparé*.

Jules LACOINTA.

PREMIÈRE SECTION

TROISIÈME QUESTION DU PROGRAMME

Conviendrait-il d'organiser l'enseignement de la science pénitentiaire ?
Et par quels moyens pourrait-on y joindre l'étude positive des faits et des questions d'application, sans troubler le fonctionnement des services et préjudicier au rôle de l'administration ?

RAPPORT SOMMAIRE

PRÉSENTÉ PAR

M. JULES LACOINTA

1. — Le savant historien du *Droit criminel*, M. Albert Du Boys, que la France vient de perdre, a écrit(1) : « Qu'est devenue parmi nous la science du droit criminel, la première de toutes, selon l'expression de Montesquieu, puisqu'elle touche au repos, à la vie, à l'honneur des citoyens ? Quels sont les avocats, même les plus distingués de nos barreaux, qui y aient attaché de l'importance et qui s'en soient sérieusement occupés ? Pourrait-on même compter beaucoup de magistrats qui cherchent à approfondir cette étude... ? Il y a très peu de criminalistes en France, et le nombre en devient toujours plus rare, tandis qu'en Allemagne (M. Du Boys aurait pu ajouter : *et en Italie*), la science du droit pénal est très cultivée

(1) T. IV, *préface*, p. 9.

dans les rangs de la magistrature et du barreau, et que, parmi les philosophes de quelque renom, il n'en est presque pas un qui n'ait pas fait de cette science l'objet de ses méditations. »

S'il y a lieu de citer de très méritantes exceptions, on ne doit pas moins reconnaître que ces doléances sont fondées, en ce qui concerne de nombreux pays. Le droit criminel, d'autant plus digne d'être étudié que la véritable origine de sa formation date d'un siècle à peine, est très délaissé. On croit que, que pour être fixé sur ses règles, il suffit de lire les textes législatifs ; les rédacteurs des journaux quotidiens, souvent même ceux qui s'occupent spécialement des affaires judiciaires, des publicistes, parfois même renommés, prouvent à maintes reprises qu'ils ignorent les principes, les dispositions de cette branche de la législation.

2. — Cet état de choses exige, d'une part, qu'une place plus large soit ménagée, dans l'enseignement juridique, aux théories du droit criminel, et de l'autre, qu'à cette étude se joignent les investigations pratiques, sans lesquelles la science pénale ne peut être, dans son ensemble, pleinement comprise et appliquée avec sagesse.

3. — A ce second point de vue, rien n'est plus nécessaire que l'examen des problèmes pénitentiaires.

En élargissant le cadre de l'enseignement du droit criminel, on y ferait pénétrer davantage la lumière que procure l'étude des législations étrangères, et l'on rendrait possible l'exposé des régimes répressifs adoptés dans les différents États. La *peine* doit présenter des caractères essentiels, à défaut desquels l'œuvre de la justice criminelle n'atteint pas son but ; il importe donc d'étudier les châtimens variés qu'édictent les lois des divers peuples, de les apprécier, à la clarté des principes et de l'expérience, de condamner les uns comme contraires au véritable esprit de la répression, de discerner les conditions d'efficacité des autres, en signalant les améliorations qu'ils comportent et toutes les conditions de leur mise en œuvre. Il y a lieu de s'étonner que la science pénitentiaire soit si négligée, alors qu'elle est l'indispensable complément de l'enseignement théorique. Peu d'élèves des facultés, des universités, sont initiés à cette science ; c'est ainsi que dans les rangs de la magistrature, du barreau, des parlements, des administrations publiques, on ne rencontre qu'un petit nombre d'hommes ayant vraiment le souci de problèmes graves entre tous et s'appliquant à les résoudre. De là les tergiversations, les atermoiements pour prescrire ou exécuter les mesures les plus

nécessaires! Si beaucoup d'esprits éclairés cultivaient la science pénitentiaire, ils reconnaîtraient la nécessité d'agir, et l'on ne verrait pas, au XIX^e siècle, les États s'attarder dans la réalisation de réformes desquelles dépend, pour une large part, le salut social; la question pénitentiaire cesserait d'être comme un hors-d'œuvre; au lieu d'être reléguée à l'arrière-plan, ainsi qu'elle l'est souvent par les législateurs, on n'y verrait plus un sujet secondaire, mais une question vitale dont il ne faut pas ajourner la solution jusqu'au jour où, le mal grandissant, l'effroi s'emparerait de l'opinion publique et dicterait d'aveugles décisions.

Le *droit pénal* et la *science pénitentiaire* devraient être donc deux objets inséparables du même enseignement.

4. — Pour compléter les explications qu'exigent l'une et l'autre de ces deux branches, la visite des condamnés serait nécessaire, avec tous les égards dus à l'homme tombé, en évitant de l'offrir en spectacle, en s'inspirant, dans cette mission, de la délicatesse propre aux âmes généreuses.

Les étudiants pourraient être conviés à faire partie de *sociétés de patronage*; en la compagnie, par exemple, de membres de ces sociétés et en *très petit nombre*, ils seraient admis à converser avec les condamnés ou, tout au moins, à assister aux entretiens que, soit leur maître, soit d'autres hommes compétents auraient avec des détenus subissant leur peine. Ce serait un précieux stimulant pour déterminer les administrations pénitentiaires à mieux organiser, à faciliter davantage dans les prisons cet accès de la *bonne compagnie*, sans laquelle le régime cellulaire, si excellent qu'il soit, rencontrerait de fermes adversaires chez ses défenseurs les plus dévoués. L'entrevue d'un condamné avec des visiteurs, réunis au nombre de trois ou quatre au plus, ne saurait présenter aucun inconvénient et se prêterait à une facile réglementation. Il ne s'agirait jamais, bien entendu, de visiter des inculpés, des prévenus ou des accusés; on s'attacherait même à ne pas indiquer, s'il était possible, le nom du condamné visité.

Les jeunes gens, d'un esprit appliqué, entendraient formuler et feraient, à ce contact, d'utiles observations. De même que la théorie de la procédure civile ne saurait suffire, sans la rédaction des actes et le maniement des dossiers, à former un praticien, de même le *droit pénal* et la *science pénitentiaire* ne peuvent s'acquérir sans cette grave et prudente fréquentation du coupable; on n'enseigne pas l'art de guérir, sans clinique médicale; l'étude du criminel n'est pas moins incomplète, si on ne l'accompagne d'une

clinique d'un autre ordre, mais non moins féconde, lorsqu'elle est bien dirigée.

Pour être un initiateur dans cette étude, il ne suffit pas d'en concevoir le dessein et d'être heureusement doué du côté de l'intelligence; il faut connaître l'ensemble des régimes pénitentiaires, en avoir scruté les vices et les mérites, s'être préparé par la méditation à l'invisible anatomie du cœur humain; cela même ne suffit point; il faut encore s'être profondément avancé dans l'œuvre de la justice pénale, y avoir longtemps vécu, s'être fortifié par l'expérience qui en découle, se sentir éloigné des visées hardies et incertaines, du *parti-pris*, ennemi de toute vérité, et avoir gagné, dans la douloureuse familiarité des choses criminelles, l'aptitude à observer, avec une calme et impartiale pénétration, les hommes qui subissent leur châtement. Quel fruit retirerait la jeunesse studieuse, des avertissements qui précéderaient, des leçons qui suivraient la visite faite en la compagnie d'un tel guide! S'il pouvait, avant l'entretien, sans énonciation des noms et des lieux, exposer les circonstances de nature à bien préciser l'état moral du condamné, ce complément du cours universitaire aurait le plus grand prix.

Les étudiants seraient initiés, en même temps, à la pratique du régime des prisons, aux dispositions et aux applications des règlements.

5. — Nous estimons donc :

I. Qu'il conviendrait d'organiser l'enseignement de la *science pénitentiaire*;

II. Qu'aux heures assignées à la visite des *sociétés de patronage*, des mesures concertées entre l'administration et les corps enseignants pourraient faciliter l'accès; sous la direction soit d'un magistrat, soit d'un professeur, soit d'un membre de ces *sociétés*, d'étudiants désignés à l'avance à l'autorité et qui seraient admis, au nombre de trois au plus, dans chaque entrevue avec un condamné; que des mesures devraient être prises aussi pour initier, par groupes, dans les prisons mêmes, les étudiants à la connaissance pratique du régime pénitentiaire et à l'étude des questions d'application.

Jules LACOINTA.